



Directives en matière de financement pour le programme de subventions pour les projets d'innovations alimentaires

CONTEXTE

Chez George Weston Limitée et Les Compagnies Loblaw Limitée, nous nous sommes engagés à redonner aux communautés où nos clients, employés et actionnaires vivent et travaillent – à l'échelle locale, régionale ou nationale – sous forme de bénévolat de la part de nos employés, de dons en biens ou en argent.

Pour répondre au besoin immédiat de nourrir les populations et d'alimenter les générations à venir, il est vital de non seulement accroître la production d'aliments plus nutritifs et produits de manière durable avec moins d'eau et de produits chimiques, mais aussi d'innover afin d'améliorer les régimes alimentaires, de réduire le gaspillage de nourriture et d'assurer la santé à long terme de nos terres.

Chez George Weston Limitée et Les Compagnies Loblaw Limitée, nous offrons du financement de démarrage pour des projets de recherche ou de développement technologique qui aideraient à élaborer rapidement des solutions aux défis de production alimentaire durable. Les projets doivent mettre l'accent sur l'intensification durable de production de nourriture et d'autres produits de l'agriculture pour nourrir notre population croissante d'une façon qui respecte l'environnement et qui est durable sur les plans économique et culturel. Les résultats des recherches devraient d'abord être hautement innovateurs et toucher les Canadiens, mais aussi offrir des pistes de solutions aux problèmes mondiaux.

Nous sommes convaincus que pour trouver des solutions, les établissements d'enseignement supérieur, les industries et les organismes à but non lucratif doivent sortir des sentiers battus et coopérer. Les projets doivent aussi être le fruit de collaborations ou de partenariats de recherche interdisciplinaires fructueux et novateurs.

George Weston Limitée et Les Compagnies Loblaw Limitée (les « compagnies ») comptent parmi les plus importantes boulangeries et les principaux détaillants en alimentation en Amérique du Nord, employant plus de 200 000 personnes dans l'ensemble du continent. Depuis plus de 130 années, le groupe de compagnies Weston nourrit les Canadiens et redonne des millions de dollars aux communautés dans lesquelles ses employés et ses clients vivent et travaillent.

Le programme de subventions pour les projets d'innovations alimentaires 2020 (le « programme ») s'inscrit dans la longue tradition d'action philanthropique du groupe de compagnies Weston dans le domaine alimentaire, qui s'est traduite notamment par le financement de la Chaire de recherche sur la production alimentaire durable de l'Université de Guelph et la création de la bourse Weston de l'Institut canadien des recherches avancées.

Les institutions, de même que les personnes affiliées à celles-ci et présentant une demande par leur entremise ou en leur nom (collectivement nommées les « demandeurs »), devraient étudier attentivement l'annonce du programme et les modalités énoncées dans le présent document avec le responsable approprié de leur institution avant de soumettre une demande. La remise d'une lettre d'intention ou d'une proposition n'engage ni les compagnies ni les demandeurs à fournir ou recevoir du financement. Nonobstant ce qui précède, par la remise d'une lettre d'intention ou d'une proposition, les demandeurs acceptent les modalités énoncées dans le présent document. Les demandeurs dont la demande sera acceptée seront tenus d'accepter des modalités essentiellement semblables à celles contenues dans le présent document. Les compagnies se réservent le droit de modifier, de supprimer ou d'ajouter des modalités à l'accord de subvention conclu entre les demandeurs retenus et les compagnies.

Les compagnies se réservent le droit d'accepter ou de rejeter, à leur discrétion, toute demande ou la totalité des demandes, et de négocier les modalités de l'accord de subvention avec les demandeurs.

Section 1 – Admissibilité des demandeurs

Les compagnies ne peuvent accepter des lettres d'intention et des propositions que des établissements (ou des personnes affiliées à ceux-ci et présentant une demande par leur entremise ou en leur nom) considérés par l'Agence du revenu du Canada comme des donateurs reconnus au Canada. Le financement peut aussi servir à soutenir le volet canadien de collaborations avec des membres d'autres parties du monde.

Une des priorités de cette occasion de financement est d'encourager et de favoriser les partenariats de recherche multidisciplinaire. C'est pourquoi vous devez inclure au moins un membre d'une autre organisation partenaire. Les partenariats peuvent inclure les établissements d'enseignement supérieur, les écoles, les organismes à but non lucratif, les organisations des secteurs public et privé ou toute combinaison de ceux-ci.

Chaque projet peut accueillir jusqu'à 10 membres dans l'équipe. Les candidats doivent expliquer le rôle et l'expertise de chaque membre de l'équipe et inclure une description de toutes les contributions en argent/espèces de tous les partenaires qui ne font pas partie du milieu de l'enseignement. L'aspect multidisciplinaire est généralement considéré comme un atout. Toutes les candidatures seront jugées selon la pertinence et la qualité des partenaires.

Une lettre d'intention déposée dans le cadre de ce programme n'a pas à être approuvée par l'établissement au nom ou par l'entremise duquel elle est présentée. En revanche, toute proposition déposée dans le cadre de ce programme doit être approuvée par l'établissement au nom ou par l'entremise duquel elle est présentée.

Section 2 – Caractéristiques du financement

Ensemble des fonds : Les compagnies engageront un maximum approximatif de **1,5 million \$** pour le financement des projets retenus dans le cadre de ce programme et de ce processus de demande, à la condition qu'elles reçoivent un nombre suffisant de demandes de grande qualité.

Fonds disponibles par projet :

- Un montant maximum de 250 000 \$ par projet sera accordé sur une période maximale de 24 mois.
- Les fonds ne seront accordés que pour couvrir les coûts directs justifiés et raisonnables des tâches proposées.
- Chaque poste doit être clairement décrit dans le budget complet de la proposition, avec le coût qui lui est associé.
- Les fonds ne peuvent être utilisés pour l'achat de gros équipements ou d'ordinateurs, pour les frais administratifs ou pour les coûts indirects.
- Les frais de déplacement pour assister à des conférences ou à des réunions visant à présenter les recherches financées par les compagnies peuvent être inclus dans le budget.
- La valeur totale du financement attribué à un projet réussi peut être inférieure au budget demandé au départ.
- Jusqu'à 35 % du financement peut être utilisé pour rassembler des ressources internationales dans le cadre d'un projet mené par des Canadiens.

Toute subvention accordée par les compagnies dans le cadre de ce programme doit être versée à l'établissement et non à la personne qui y est affiliée et qui présente une demande par son entremise. Les demandeurs assument l'entière responsabilité de la planification, de la direction et de l'exécution du projet proposé.

Établissements ou demandeurs multiples : Les compagnies n'assumeront pas la responsabilité de la répartition des fonds entre les collaborateurs ni de leur gestion.

Soutien entier ou partiel des projets : Les compagnies peuvent soutenir n'importe quel projet en entier ou en partie.

Financement conditionnel et étapes : Les subventions sont conditionnelles à ce que le demandeur franchisse des étapes prédéterminées et fournisse des livrables, dont des rapports d'étape et la participation à des rencontres d'évaluation. Le soutien continu n'est pas automatiquement assuré et dépend de l'évaluation favorable des rapports d'étape par les compagnies.

Financement complémentaire : Les compagnies encouragent le demandeur à se procurer du financement supplémentaire pour faire avancer ses travaux. Les compagnies n'ont aucune politique garantissant la reconduction ou la prolongation des subventions; elles

peuvent cependant, à leur discrétion, proposer de prolonger leur appui à des projets dont le succès est évident. Nonobstant ce qui précède, si le demandeur accepte des fonds supplémentaires d'un autre donateur, les modalités de tout accord survenu entre celui-ci et le demandeur ne peuvent pas dégager le demandeur de ses obligations en vertu de son accord avec les compagnies. Si vous recevez un financement supplémentaire pour le projet, vous devez en aviser rapidement les compagnies et demander leur autorisation avant d'accepter ce financement.

Section 3 – Processus de demande

Le processus de demande comprend deux étapes : La lettre d'intention et la proposition complète. Seuls les demandeurs qui présentent une lettre d'intention peuvent être invités à présenter une proposition complète pour passer à la seconde étape. Les candidats peuvent soumettre plus d'une candidature au programme à titre de candidat principal ou de collaborateur.

La lettre d'intention est une étape d'évaluation importante dans le processus de demande. Seule une petite proportion de demandeurs seront invités à présenter des propositions complètes. Nous voulons que la lettre d'intention soit facile à déposer de sorte qu'aucune bonne idée ne soit ignorée et que les personnes qui prendront le temps de rédiger une proposition complète auront une très bonne chance de recevoir du financement.

Chaque lettre d'intention sera étudiée par un comité d'examen scientifique, selon un processus d'évaluation par les pairs. Les demandeurs dont les lettres d'intention répondront aux critères d'évaluation et seront favorablement reçues passeront à la seconde étape où ils seront invités à soumettre une proposition. L'invitation sera accompagnée de rétroactions détaillées du comité d'examen scientifique et des instructions concernant la proposition. Les propositions complètes seront étudiées par un comité d'examen scientifique, selon un processus d'évaluation par les pairs.

Les compagnies ne sont pas tenues de donner un retour aux demandeurs qui ne sont pas invités à soumettre une proposition. Cependant, tous les auteurs de propositions complètes qui n'auront pas été retenues recevront les rétroactions du comité d'examen scientifique.

L'accord de subvention doit être établi dans les trois semaines suivant l'avis de sélection comme bénéficiaire. Si aucun accord n'a été conclu après ce délai, les compagnies se réservent le droit d'annuler la subvention.

Les compagnies, à leur entière discrétion, peuvent modifier l'échéancier du processus de demande.

Section 4 – Critères d'évaluation

Les critères suivants seront pris en compte lors de l'étude des lettres d'intention et des propositions complètes. À l'étape de la lettre d'intention, la priorité sera donnée aux **aspects novateurs** de l'idée scientifique. À l'étape de la proposition complète, les évaluateurs

prendront surtout en considération la **faisabilité et les chances de succès** : la qualité de la méthodologie, les jalons et la contingence, le budget et la qualité de l'équipe de projet et de l'environnement de recherche.

Les critères d'évaluation de la lettre d'intention sont les suivants :

- **Rigueur scientifique et innovation** : Le projet fait-il preuve de rigueur scientifique, tout en faisant progresser ou en remettant en question les pratiques actuelles? Le projet permet-il d'affiner, d'améliorer ou d'appliquer différemment des connaissances, des technologies ou des méthodes existantes? De plus, les idées de recherche doivent avoir un sujet principal et des objectifs bien définis. Nous sommes également ouverts aux travaux interdisciplinaires qui vont au-delà des limites classiques de la production, de la distribution et de la consommation des aliments. Par exemple, l'accent pourrait être mis sur l'économie, les sciences sociales et/ou les comportements.
- **Impact** : Comment le projet va-t-il pouvoir aller au-delà des cercles d'enseignement supérieur pour réellement améliorer la santé et le développement social/économique des Canadiens et de toute la planète? Comment votre recherche changera-t-elle les pratiques actuelles, et qui profitera des résultats de vos travaux?

Critères supplémentaires pour l'évaluation des propositions :

Faisabilité et probabilité de réussite : Dans quelle mesure est-il probable que le projet développe une solution nouvelle, pratique et mesurable à un problème alimentaire?

- **Équipe** : L'équipe du projet a-t-elle les capacités et les compétences nécessaires pour mettre en œuvre de façon fiable les expériences et les analyses proposées? Le projet proposé met-il à profit des ressources ou des compétences uniques? Quelles contributions précises chaque membre de l'équipe apportera-t-il?
- **Jalons** : L'équipe a-t-elle établi les jalons importants et la contingence pertinente? La candidature montre-t-elle une stratégie réfléchie avec des points de vérification qui permettent de réduire les risques? Les aspects potentiellement problématiques sont-ils adéquatement examinés et résolus? Quelles sont les prochaines étapes si le travail n'est pas concluant?
- **Approche expérimentale** : Les méthodologies sont-elles décrites avec suffisamment de détails pour présenter un plan d'action convaincant qui réglerait le problème soulevé en hypothèse? Les méthodes sont-elles bien établies et leur efficacité a-t-elle été démontrée dans des articles ou des revues scientifiques? Sinon, des expériences appropriées sont-elles en place pour valider les nouvelles méthodes et les nouveaux processus? Est-ce que d'autres méthodologies devraient être considérées en fonction de leur efficacité ou de leur coût? Est-ce que les limites et obstacles ont été considérés?
- **Budget et échéancier** : Les budgets, les étapes et les échéances proposés sont-ils réalistes, tout en étant suffisamment ambitieux? Ces critères sont secondaires et ne sont jugés qu'après l'évaluation des autres critères.

Section 5 – Rapports et évaluations

Les bénéficiaires d'une subvention doivent accepter les exigences suivantes :

- **Propriété intellectuelle** : Compte tenu du fait que le projet est susceptible d'offrir des avantages importants à la population en général, le demandeur consent, d'une part, à discuter ouvertement du projet avec les compagnies et, d'autre part, à aviser celles-ci de toutes les découvertes importantes associées au projet. Nonobstant ce qui précède, les compagnies reconnaissent que toute propriété intellectuelle (« PI ») découlant des recherches financées par ce programme, y compris des découvertes, n'est pas et ne deviendra pas la propriété des compagnies ou de leurs filiales ou sociétés affiliées.
- **Rapports d'étape** : Les étapes établies à l'avance pour le projet proposé, convenues par les demandeurs et les compagnies, serviront à fixer les dates des rapports d'étape. Un rapport d'étape doit être présenté avant chaque versement prévu. Des gabarits de rapport d'étape seront fournis par les compagnies.
- **Rapport final** : Un rapport final contenant un résumé des découvertes obtenues grâce à la recherche subventionnée doit être remis un mois après la fin de la subvention, sauf avis contraire des compagnies. Un gabarit de rapport final sera fourni par les compagnies.
- **Rencontre relative à la recherche** : Au moins un des bénéficiaires doit participer à une rencontre d'évaluation pour faire état de l'avancement du projet et rencontrer d'autres chercheurs subventionnés. Les rencontres relatives aux recherches ont lieu une fois par an, sauf avis contraire des compagnies. D'autres membres importants du personnel affecté au projet pourront aussi participer à la rencontre, avec l'approbation des compagnies. Les compagnies verseront, en sus de la subvention, une indemnité couvrant les frais raisonnables encourus pour assister à la rencontre.
- **Responsabilité financière** : On attend des demandeurs qu'ils tiennent une comptabilité des fonds dépensés provenant de toute subvention accordée par les compagnies; toutes les dépenses qui ne cadrent pas avec le projet de recherche approuvé ou qui sont engagées avant l'approbation préalable de tout changement important au projet sont à la fois (i) recouvrables et sujettes à remboursement aux compagnies par les demandeurs et (ii) susceptibles de provoquer la fin immédiate du financement par les compagnies. Tout financement versé en sus de ce qui est nécessaire pour le projet de recherche convenu doit être reversé aux compagnies à la fin dudit projet de recherche subventionné par les compagnies.

Section 6 – Confidentialité

Si le demandeur n'est pas sélectionné pour la subvention, les compagnies assureront la confidentialité de l'ensemble des lettres d'intention, propositions, projets de recherche et données de recherche connexes (collectivement nommés les « renseignements confidentiels ») en prenant des mesures raisonnables pour empêcher la divulgation desdits renseignements à des tiers qui ne participent pas au processus d'examen des demandes de subvention ni aux évaluations des projets par les compagnies. Les renseignements confidentiels seront utilisés par les sociétés et leur comité d'examen scientifique à des fins d'examen et d'évaluation

et ne seront divulgués que dans le plus grand respect de la politique de divulgation énoncée aux présentes. Nonobstant ce qui précède, est exclue des renseignements confidentiels toute information qui :

- a. a été divulguée aux employés, conseils d'administration, conseillers, mandataires et sociétés affiliées ou apparentées des compagnies;
- b. était généralement connue du grand public à la date d'entrée en vigueur de la présente annonce de programme;
- c. est rendue publique par un acte non contraire à la loi ou interdit de l'un des détenteurs de renseignements confidentiels; ou
- d. a été forgée indépendamment par les compagnies ou des membres de leur comité d'examen scientifique sans mentionner les renseignements confidentiels.

S'il est demandé aux compagnies ou à des membres de leur comité d'examen scientifique de divulguer des renseignements confidentiels dans le cadre d'une procédure judiciaire ou gouvernementale, les compagnies doivent aviser le demandeur ou autre(s) propriétaire(s) desdits renseignements confidentiels d'une telle demande aussitôt qu'il est possible de le faire. Pour les demandeurs dont la demande de subvention n'est pas retenue, les obligations de confidentialité imposées par les compagnies prendront fin deux ans après la date de dépôt de la lettre d'intention.

Section 7 – Questions diverses

Responsabilité et indemnisation

Dans le cadre du présent programme, le demandeur reconnaît et accepte qu'en répondant à l'annonce du programme, il ne dispose d'aucun recours contre les compagnies, leurs filiales ou leurs sociétés affiliées, ni contre les représentants ou sociétés affiliées de celles-ci, dans l'éventualité où le programme échouerait pour quelque raison que ce soit. Par les présentes, le demandeur dégage les compagnies, leurs représentants et leurs sociétés, leurs sociétés affiliées de toute cause d'action, plainte ou réclamation relativement au processus de demande de proposition et à ses résultats.

Le rôle des compagnies relativement aux subventions accordées dans le cadre de ce programme est un rôle de donateur. Les compagnies ne sont pas commanditaires des projets qu'elles subventionnent. Par conséquent, les compagnies se dégagent de toute responsabilité à l'égard des projets subventionnés, et le demandeur subventionné dans le cadre de ce programme dégage les compagnies de toute responsabilité à l'égard de celui-ci et les couvre, ainsi que leurs représentants et sociétés affiliées, en cas de dommage ou de perte, de quelque forme que ce soit, associé à la subvention applicable.

Droits supplémentaires des compagnies

Les compagnies se réservent le droit d'interrompre le versement d'une subvention si elles estiment, à leur entière discrétion, qu'une telle action est justifiée ou nécessaire. En cas d'interruption du versement d'une subvention, les compagnies en aviseront le demandeur, lequel consent à rembourser dans ce cas aux compagnies tout montant de la subvention non encore dépensé, ou dépensé à des fins qui échappent à la portée du budget.

Politique sur la propriété intellectuelle et ententes entre collaborateurs sur la propriété intellectuelle

Les compagnies reconnaissent que toute propriété intellectuelle (« PI ») découlant des recherches financées par ce programme, y compris des découvertes, n'est pas et ne deviendra pas la propriété des compagnies ou de leurs filiales ou sociétés affiliées.

Les compagnies exigent que les chercheurs et collaborateurs s'entendent sur toute question importante en matière de propriété intellectuelle avant la remise d'une proposition.

Politique sur la publication et la divulgation

Les compagnies s'attendent à ce que les résultats des recherches subventionnées soient publiés le plus rapidement possible dans des périodiques scientifiques à libre accès ou toute autre forme de publication facilement accessible dans le milieu de la recherche, sauf si une telle publication met en péril le droit du demandeur d'obtenir les brevets ou droits d'auteur nécessaires à la protection de sa propriété. Ces publications doivent être conformes aux normes les plus élevées d'excellence et de rigueur scientifiques, et fournir suffisamment de détails pour permettre à la communauté scientifique de profiter des résultats du projet subventionné. Le demandeur accepte également de fournir aux compagnies les détails d'une telle publication aussitôt que l'information est confirmée.

Un résumé de la proposition à l'intention des non-spécialistes doit être déposé avant l'octroi de la subvention. Un résumé des résultats du projet de recherche à l'intention des non-spécialistes doit également être déposé au plus tard deux mois avant l'expiration de la subvention. Ces résumés peuvent être rendus publics par les compagnies.

Les présentations, communiqués de presse, articles, entretiens et autres formes de messages portant sur le projet de recherche subventionné ou sur ses résultats (« messages ») doivent faire état de la subvention accordée par les compagnies, d'une manière qui reflète l'importance de cette contribution pour la réalisation du projet. Tous les messages doivent être préalablement approuvés par les compagnies. La cote d'estime résultant de l'utilisation approuvée de la propriété intellectuelle des compagnies, notamment leur nom, leur logo ou leur marque de commerce, profitera strictement et exclusivement aux compagnies.

Les compagnies s'attendent à ce que tous les outils ou réactifs (i) financés par et (ii) résultant de projets subventionnés soient mis à la disposition du milieu de la recherche gratuitement ou à des prix raisonnables. Les compagnies peuvent annoncer publiquement l'existence de ces outils ou réactifs afin que d'autres chercheurs sachent qu'ils sont disponibles.

Si le demandeur est retenu pour l'octroi de la subvention, il doit participer à des activités promotionnelles raisonnables afférentes, à la demande des compagnies.